Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 056-215602590-20251125-D2025_011_02-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25/11/2025

Date de la convocation : 18/11/2025
Date d'affichage : 18/11/2025

Secrétaire de séance : Carole GARCIA

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le dix-huit novembre 2025 s'est réuni, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ROSSI, Maire et Président de séance.

NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à	NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
ROSSI Vincent	X			GALUDEC Christophe	X		
BAYON Michel	X			JAVERI Christine	X		
BERTHY Vincent	X			LANOËS Maëlys		Excusée	
BERTON Jean-Michel	X			LE BRECH Cyrille	X		
BROYON Christine	X			LE QUINIO Henri		Absent	
CADORET Sandrine	X départ à 20H30			LUDGER Karine		Excusée	
EON Arnaud	X			ROLLAND Julie	X		
EON VANNIER Carole		X arrivée à 20H24		SANOU Myriam		Absente	
GALLAIS Jean-Luc	X			*Non pourvu*			
GARCIA Carole	X						

TOTAL MEMBRES	Présents	Pouvoirs	Votants
18	13	0	13

D2025-11-02 – FINANCES / SCOLAIRE – Admission en non valeur – liste n°7827411115

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 23 septembre 2025

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.
L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.
Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.
L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur est de nouveau en capacité de les solder.
En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre. La Trésorerie Publique nous a communiqué la liste à la date , qui est présentée ci-dessous.

Une liste en non valeurs est en attente de décision : n°7827411115

N° Liste	Montant total à recouvrer	Compte
7827411115	2.25€	6541

Pièce	Débiteur	Nature
R-104-67-1	SACAKLIDIR	83 REPAS

Les motifs de non recouvrement évoqués sont les suivants :
-RAR inférieur au seuil de poursuite

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 056-215602590-20251125-D2025_011_02-DE

Afin de formaliser comptablement ce non recouvrement, l'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :
• Nature 6541 « créances admises en non-valeur »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de :

- APPROUVER l'admission en non-valeur des créances énumérées à la liste 7827411115 et non recouvrées, conformément aux demandes du comptable public,

- IMPUTER les dépenses en résultant à la section de fonctionnement : 6541

Voté par : 13 voix Pour, unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance
Carole GARCIA

Le Maire,
Vincent ROSSI

MAIRIE DE LA TRINITE-SURZUR (MORBIHAN)